Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 223 433 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2019, par X, qui se déclare de nationalité sierra léonaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 24 juin 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2019.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me Ph. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).
Cette demande est restée sans réponse. Le 3 avril 2019, la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.3. Le 10 janvier 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°215.424 du 21 janvier 2019.

1.4. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, décision lui notifiée le 29 janvier 2019.

1.5. Le 7 févier 2019, le requérant a été rapatrié en Italie via Francfort (Allemagne).

1.6. Le 12 mars 2019, le requérant, entretemps revenu sur le territoire belge, s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il a introduit un recours contre cet acte, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°218.333 du 15 mars 2019. Le recours introduit contre cette décision selon la procédure ordinaire a quant à lui été rejeté par un arrêt n°222.151 du 29 mai 2019.

1.7. Le 14 juin 2019, le requérant s'est, à nouveau, vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

1.8. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, lui notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« En application de l'article 26, paragraphe 1er du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride : Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.

il est décidé que,
[xxx]
est maintenu au centre fermé 127 bis en vue d'un transfert vers ***l'Italie*** *en application de l'acceptation de reprise de l'article 25 de l'État membre responsable selon le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé 127 bis en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 02.12.2015. Le 19.03.2019, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25 du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25 de l'État membre responsable. Le 03.04.2019, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 18.06.2019 au sein du centre fermé 127bis avoir fait une demande d'asile en Italie et en Allemagne. L'intéressé déclare avoir effectué sa demande d'asile en Allemagne avant celle effectuée en Italie. Quand il a été demandé à l'intéressé les raisons de son non retour en Italie, l'intéressé a déclaré que l'Italie l'a informé qu'il n'y avait plus de place pour lui. Il est alors resté dans la rue. Dès lors, l'intéressé a décidé de se rendre en Allemagne où il y a fait sa demande d'asile.
L'intéressé déclare avoir des blessures suite à son séjour en Libye nécessitant des soins médicaux. L'intéressé déclare par la suite que l'Italie ne possède pas les soins médicaux nécessaires étant donné qu'il se trouvait dans la rue. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18 (2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Italie et que les autorités italiennes, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie.
D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 18.06.2019 au sein du centre fermé 127bis avoir fait une demande d'asile en Italie et en Allemagne. L'intéressé déclare avoir effectué sa demande d'asile en Allemagne avant celle effectuée en Italie. Quand il a été demandé à l'intéressé les raisons de son non retour en Italie, l'intéressé a déclaré que l'Italie l'a informé qu'il n'y avait plus de place pour lui. Il est alors resté dans la rue. Dès lors, l'intéressé a décidé de se rendre en Allemagne où il y a fait sa demande d'asile.

L'intéressé déclare avoir des blessures suite à son séjour en Libye nécessitant des soins médicaux. L'intéressé déclare par la suite que l'Italie ne possède pas les soins médicaux nécessaires étant donné qu'il se trouvait dans la rue. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggèrerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

L'intéressé a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 18.06.2019 au sein du centre fermé 127bis avoir fait une demande d'asile en Italie et en Allemagne. L'intéressé déclare avoir effectué sa demande d'asile en Allemagne avant celle effectuée en Italie. Quand il a été demandé à l'intéressé les raisons de son non retour en Italie, l'intéressé a déclaré que l'Italie l'a informé qu'il n'y avait plus de place pour lui. Il est alors resté dans la rue. Dès lors, l'intéressé a décidé de se rendre en Allemagne où il y a fait sa demande d'asile.
L'intéressé déclare avoir des blessures suite à son séjour en Libye nécessitant des soins médicaux. L'intéressé déclare par la suite que l'Italie ne possède pas les soins médicaux nécessaires étant donné qu'il se trouvait dans la rue. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Sierra Leone, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018 ; SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy.Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016 ; UNHCR, "Italy weekly snapshot – 30 December 2018" ; Circular letter n. 1.2019, 08.01.2019) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italiennes de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR ». Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été critiqué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défaillantes. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n° 1.2019 du 08.01.2019"). Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, mettrait pression sur le réseau global d'accueil, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR). "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018). Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur la capacité d'accueil. Par le décret susmentionné, les candidats seront transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, ce qui ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression telle, que l'on peut supposer que le principe interétatique de la confiance légitime ne sera plus appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S, c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Departement.
À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait

en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défaillants, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 18.06.2019 au sein du centre fermé 127bis avoir fait une demande d'asile en Italie et en Allemagne. L'intéressé déclare avoir effectué sa demande d'asile en Allemagne avant celle effectuée en Italie. Quand il a été demandé à l'intéressé les raisons de son non retour en Italie, l'intéressé a déclaré que l'Italie l'a informé qu'il n'y avait plus de place pour lui. Il est alors resté dans la rue. Dès lors, l'intéressé a décidé de se rendre en Allemagne où il y a fait sa demande d'asile.
L'intéressé déclare avoir des blessures suite à son séjour en Libye nécessitant des soins médicaux. L'intéressé déclare par la suite que l'Italie ne possède pas les soins médicaux nécessaires étant donné qu'il se trouvait dans la rue. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou

dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
L'intéressé a déclaré dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 18.06.2019 au sein du centre fermé 127bis avoir fait une demande d'asile en Italie et en Allemagne. L'intéressé déclare avoir effectué sa demande d'asile en Allemagne avant celle effectuée en Italie. Quand il a été demandé à l'intéressé les raisons de son non retour en Italie, l'intéressé a déclaré que l'Italie l'a informé qu'il n'y avait plus de place pour lui. Il est alors resté dans la rue. Dès lors, l'intéressé a décidé de se rendre en Allemagne où il y a fait sa demande d'asile.
L'intéressé déclare avoir des blessures suite à son séjour en Libye nécessitant des soins médicaux. L'intéressé déclare par la suite que l'Italie ne possède pas les soins médicaux nécessaires étant donné qu'il se trouvait dans la rue. L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire belge.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

[…]. ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « *RP CCE* ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

Le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et toutefois contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième et troisième conditions : un moyen d'annulation sérieux et un risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette troisième condition

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH dont les développements sont précisés à l'appui de son deuxième moyen (traduction libre du néerlandais).
Il reproduit plusieurs extraits d'un rapport AIDA réalisé en avril 2019 et relève que « l'accueil des demandeurs d'asile est sous pression. En ce sens, il est frappant de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse affirme que le décret SALVINI n'entraînera pas de différence substantielle dans les conditions d'accueil.
Un rapport très récent (décembre 2018) du Conseil danois pour les réfugiés indique que l'accueil des ressortissants étrangers en Italie s'est considérablement détérioré depuis le décret SALVINI. ».

Compte tenu de ce qui précède, le requérant estime que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment prononcée quant aux déficiences structurelles graves dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Italie et poursuit comme suit : « En outre, ses déclarations montrent qu'il a vécu des expériences très traumatisantes :
- Aucun accueil n'était prévu pour lui malgré sa demande d'asile.
- Qu'il a dû dormir dans la rue
- Qu'il s'est rendu en Allemagne pour demander l'asile en raison d'une carence manifeste.
- Qu'il a été blessé en Libye, ce qui indique son profil vulnérable.

N'ayant pas été suffisamment entendu, il n'a donc pas pu faire savoir qu'il était très traumatisé et qu'il craignait pour sa vie dans l'éventualité de son retour en Italie.
Toutefois, l'Italie est confrontée à de nombreux problèmes pour dépister les demandeurs d'asile ayant des problèmes psychologiques et pour leur donner le traitement approprié.
[…]
Une fois arrivé en Italie, il sera donc laissé à son sort, avec un risque réel qu'il ne puisse pas trouver des structures d'accueil appropriées et qu'il ne soit pas informé de la suite de la procédure et de l'examen de sa demande de protection internationale. En conséquence, il est susceptible de retourner dans l'illégalité. Toutefois, compte tenu de son profil vulnérable, il doit pouvoir bénéficier de l'accueil, de l'accès à la procédure et des soins médicaux nécessaires.
En Italie, toutefois, compte tenu de son profil vulnérable, il n'y a pas de soins médicaux et psychologiques à lui prodiguer. ».

Le requérant reproduit encore des extraits de diverses organisations non gouvernementales et précise « qu'il commence par apporter la preuve qu'en cas d'expulsion vers l'Italie, il sera soumis à un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH, étant donné que les installations d'accueil du pays sont débordées et qu'aucune garantie d'une existence digne ne peut être donnée au regard des divers obstacles qu'il va rencontrer lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et pour obtenir les soins médicaux nécessaires.
Il appartient au groupe vulnérable des migrants de retour « conformément au règlement Dublin III », de sorte qu'en cas d'éloignement vers l'Italie, il y a un risque énorme qu'il soit exposé au traitement prévu à l'article 3 CEDH. ».

Le requérant en conclut « qu'il n'a pas été entendu d'une manière sérieuse.
Qu'une fois arrivé en Italie, il sera donc laissé à son sort, avec un risque réel qu'il ne puisse pas trouver des structures d'accueil appropriées et qu'il ne soit pas informé de la suite de la procédure et de l'examen de sa demande de protection internationale. En conséquence, il est susceptible de retourner dans l'illégalité.
Normalement, il appartient aux autorités administratives de mener une enquête appropriée et approfondie lorsqu'elles sont confrontées à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de dissiper ainsi tout doute raisonnable. Une telle enquête n'a pas été menée par la partie défenderesse dans la présente affaire, laquelle n'a pas dissipé tout doute raisonnable quant au risque de violation de l'article 3 en cas d'expulsion vers l'Italie.
L'article 3 de la CEDH a été violé dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une enquête appropriée et approfondie, alors qu'il a présenté des éléments de preuve (rapports généraux). ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« *[…]*
115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il

en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.
[…]
118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).
119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.
[…]
122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA, que pour les raisons exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les extraits de rapports, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux. Le Conseil relève par ailleurs que les autorités européennes n'ont pas appelé à une suspension, même partielle, des règles dudit Règlement.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été

soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, le requérant est un jeune adulte, qui fait valoir des problèmes de santé non autrement étayés, arrivé seul en Italie où il a introduit une demande d'asile. Dans son questionnaire « Dublin », le requérant a déclaré s'opposer à un transfert vers cet Etat au motif qu'il ne pourra bénéficier de soins de santé, qu'on l'aurait informé qu'il n'y avait plus de place pour lui et qu'il s'est retrouvé à la rue, autant d'éléments, au demeurant non démontrés, qui ne sont manifestement pas de nature à établir l'existence d'un profil vulnérable dans son chef. En termes de requête, le requérant affirme également qu'il a été blessé en Libye, qu'il est très traumatisé, qu'il craint pour sa vie dans l'éventualité d'un retour en Italie, qu'il présente des problèmes psychologiques et qu'il appartient au groupe vulnérable des migrants de retour « conformément au règlement Dublin III », soit autant d'éléments, pas davantage étayés, qui n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse alors qu'il a spécifiquement été entendu à cet égard, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire, et que la question « Pourquoi ne pouvez-vous pas retourner vers le pays où vous avez demandé l'asile politique ? » lui a expressément été posée. Qui plus est, la motivation de la décision entreprise laisse apparaître que la partie défenderesse a relevé ce qui suit : « *À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire* [cf. décret Salvini] *des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie*] en manière telle que l'affirmation du requérant selon laquelle il appartiendrait au groupe vulnérable des migrants de retour « conformément au règlement Dublin III » est dépourvue de pertinence.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant se prévaut, en vue de faire obstacle à son transfert vers l'Italie, d'extraits de rapports reproduits pour la première fois en termes de requête en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la teneur de ces documents qu'il s'est abstenu de lui transmettre en temps utile ou de s'être abstenue d'investiguer davantage sur la situation prévalant à l'heure actuelle en Italie.

Il résulte des développements qui précèdent, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens, dès lors que l'exigence de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate par conséquent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	V. DELAHAUT